

RÈGLEMENT NUMÉRO 310-2023

RÈGLEMENT NO 310-2023 ÉTABLISSANT LA RÈGLEMENTATION EN MATIÈRE DE CIRCULATION, DE STATIONNEMENT ET AUTRES RÈGLES CONCERNANT LES CHEMINS ET LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE SUR LE TERRITOIRE, ABROGEANT LES RÈGLEMENTS 218, 234, 235, 247, 265 ET 267, ET LEURS AUTRES AMENDEMENTS

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Marie-Salomé juge nécessaire de revoir sa réglementation en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Marie-Salomé;

ATTENDU QUE les articles 295 et 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) et les articles 66, 67 et 79 à 81 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) permettent de régler cette matière;

ATTENDU QUE le présent règlement abroge et remplace les règlements numéros 218, 234, 235, 247, 265 et 267, et les amendements de la Municipalité de Sainte-Marie-Salomé;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement faisant l'objet des présentes et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement ainsi que le projet de règlement 310-2023 ont été donnés à la séance du conseil du 15 mai 2023 et qu'un deuxième projet de règlement a été déposé à la séance du conseil du 5 juin 2023 ;

R 142-2023-07

Il est proposé par Marc Foisy
Appuyé par Cindy Morin
Et résolu à la majorité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le règlement no 310-2023 établissant la réglementation en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière sur le territoire, abrogeant les règlements 218, 234, 235, 247, 265 et 267, et ses amendements, soit adopté et qu'il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

1.2 Complémentarité avec le CSR

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au Code de la Sécurité Routière et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

1.3 Application sur les terrains privés d'usage public

En outre des chemins publics, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux autres terrains où le public est autorisé à circuler.

1.4 Application aux propriétaires et locataires de véhicules routiers

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elle s'applique également à toute personne qui prend en location un véhicule routier.

1.5 Responsabilité

La personne au nom de laquelle un véhicule est inscrit aux registres de la Société de l'Assurance automobile du Québec est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

1.6 Véhicules d'urgence

Les dispositions du règlement relatif à la circulation, au stationnement et à l'immobilisation des véhicules routiers ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence, tel que défini dans le règlement, pendant que les conducteurs de ces véhicules répondent à une situation d'urgence. Sont considérées comme des situations urgentes, mais non limitativement, l'assistance à une personne dont la sécurité est en danger, l'assistance en cas d'incendie, une poursuite policière, une catastrophe naturelle et/ou autres événements similaires.

1.7 Annexes

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font parties intégrantes du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

1.8 Abrogation et remplacement

Le présent règlement abroge et remplace les règlements 218, 234, 235, 247, 265 et 267 et ses amendements concernant la circulation et le stationnement.

Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes nouvelles résolutions qui seront adoptées par la municipalité et qui décrèteront l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache, ou toutes autres résolutions concernant la sécurité routière.

1.9 Mesures transitoires

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

1.10 Définitions

Sous réserve des définitions suivantes, dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du *Code de la Sécurité Routière*, à moins que le contexte n'indique un sens différent:

Agent de la paix : Membre de la Sûreté du Québec.

Autobus : Un véhicule automobile, autre qu'un minibus, aménagé pour le transport de plus de neuf (9) occupants à la fois et utilisé principalement à cette fin, ou équipé de dispositifs d'immobilisation de fauteuils roulants.

Bicyclette : Engin de locomotion formé d'un cadre portant à l'avant une roue directrice commandée par un guidon et, à l'arrière, une roue motrice entraînée par un pédalier.

Chaussée : Partie d'un chemin public normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers.

Chemin public : La surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :

- 1° des chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux;
- 2° des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;
- 3° des chemins que le gouvernement détermine, en vertu de l'article 5.2 du *Code de la Sécurité Routière*, comme étant exclus de l'application dudit code.

Cyclomoteur : Un véhicule de promenade à deux ou trois roues, dont la vitesse maximale est de 70 km/h, muni d'un moteur électrique ou d'un moteur d'une cylindrée d'au plus 50 cm³, équipé d'une transmission automatique.

Dépanneuse : Un véhicule automobile muni d'un équipement fabriqué pour soulever un véhicule routier et le tirer ou pour charger un véhicule routier sur sa plate-forme. 8. Ensemble de véhicule routier : Un ensemble de véhicules formé

d'un véhicule routier motorisé tirant une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible.

Entrée charretière : Dépression aménagée sur la longueur d'une bordure ou d'un trottoir en face d'un chantier, d'une cour, d'une habitation, d'un commerce ou d'une industrie, pour donner accès aux véhicules routiers.

Fauteuil roulant : Siège à dossier monté sur roues, à propulsion électrique ou manuelle, permettant à une personne ayant une incapacité de locomotion de se déplacer. La présente définition inclut toute forme de véhicule mû électriquement destiné à transporter une personne à mobilité réduite.

Fourrière : Lieu déterminé par la Municipalité pour recevoir les véhicules routiers saisis par un agent de la paix au nom de la Municipalité.

Minibus : Un véhicule automobile à deux essieux à roues simples, équipé d'au plus cinq rangées de siège pour le transport de plus de neuf (9) occupant à la fois ou équipé de dispositifs d'immobilisation de fauteuils roulants.

Motocyclette : Un véhicule de promenade à deux ou trois roues dont au moins une des caractéristiques diffère de celle du cyclomoteur.

Municipalité : Désigne la municipalité de Sainte-Marie-Salomé.

Passage pour piétons : Voie réservée aux piétons indiquée par une signalisation appropriée.

Piéton : Personne à pied ou occupant un fauteuil roulant.

Service de la voirie : Désigne le service de la Municipalité responsable de l'entretien des chemins municipaux et de l'entretien des terrains et bâtiments municipaux.

Sentier récréatif : Voie réservée aux fins exclusives de la circulation des bicyclettes, des piétons, des trottinettes, ainsi que des fauteuils roulants et indépendante de toute chaussée ou séparée de celle-ci par une barrière physique. Un trottoir n'est pas un sentier récréatif.

Signalisation : Signal lumineux ou sonore, panneau, marque sur la chaussée ou dispositif destiné à interdire, régir ou contrôler la circulation ou le stationnement, ou à informer.

Taxi : Un véhicule automobile exploité en vertu d'un permis délivré en application de la Loi concernant les services de transport par taxi.

Trottoir : Partie latérale d'un chemin public surélevée par rapport à la chaussée et réservée à l'usage exclusif des piétons.

Véhicule automobile : Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.

Véhicule de commerce : Un véhicule automobile utilisé principalement pour le transport d'un bien.

Véhicule de promenade : Un véhicule automobile aménagé pour le transport d'au plus neuf occupants à la fois, lorsque ce transport ne nécessite aucun permis de la Commission des transports du Québec.

Véhicule récréatif : Habitations motorisées, caravanes et tout autre véhicule permettant de séjourner, d'habiter, de loger, de camper ou de dormir à l'intérieur de celui-ci.

Véhicule d'urgence : Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi sur la police* (chapitre P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence* (chapitre S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société.

Véhicule hors route : Un véhicule auquel s'applique la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q., c. V-1.2). 27. Véhicule lourd : Un véhicule lourd au sens de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*.

Véhicule routier : Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mûs électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Voie cyclable : Voie généralement aménagée en bordure de la chaussée identifiée par un marquage au sol, des balises et une signalisation appropriée et réservée exclusivement aux fins de la circulation des bicyclettes et des patins à roulettes.

Voie publique : Toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

Voie prioritaire : Allée ou voie de libre circulation aménagée dans le périmètre immédiat des édifices, identifiée par des enseignes ou panneaux spécifiques et réservée exclusivement au stationnement de véhicules d'urgence.

Zone scolaire : Espace situé à proximité d'une école et identifié par une signalisation appropriée.

Zone de débarcadère : Partie d'une chaussée réservée exclusivement à l'usage des véhicules routiers pour le chargement, la livraison, la manutention et le déchargement de marchandises et identifiée par une signalisation appropriée.

ARTICLE 2 : RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE

2.1 Autorisation de gestion de la circulation

Le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie est autorisé à détourner la circulation dans toutes rues du territoire de la municipalité pour y exécuter des travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence. À ces fins, ce fonctionnaire a l'autorité et les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée, prévoir tout trajet de détournement et enlever ou faire enlever et déplacer tout véhicule stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la municipalité et remorquer ou faire remorquer ce véhicule ailleurs, notamment à un garage ou à une fourrière, aux frais du propriétaire, avec stipulation qu'il ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.

Nul ne peut stationner son véhicule routier en contravention avec une signalisation interdisant un tel stationnement ou immobilisation installée durant des travaux en vertu du présent article.

2.2 Obstructions visuelles

Il est défendu à toute personne de placer, de garder ou de maintenir sur sa propriété ou celle qu'elle occupe, des auvents, marquises, bannières, annonces, panneaux ou autres obstructions, ainsi que des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent la visibilité d'une signalisation routière. Toute obstruction ainsi prohibée constitue une nuisance.

2.3 Arrêt obligatoire

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et à maintenir en place un panneau d'arrêt aux endroits indiqués à l'annexe A du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

2.4 Céder le passage

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et à maintenir en place une signalisation ordonnant de céder le passage aux endroits jugés appropriés.

2.5 Feux de circulation et signaux lumineux

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et à maintenir en place les feux de circulation et autres signaux lumineux de circulation, aux endroits jugés appropriés.

2.6 Lignes de démarcation

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à poser et à maintenir en place les lignes de démarcation de voie, des enseignes indicatrices, des signaux avertisseurs, ou tout autre dispositif jugé approprié ; soit pour prohiber, réglementer, contrôler ou diriger la circulation ou pour prohiber ou limiter le stationnement selon le type établi dans le *Code de la sécurité routière du Québec* et dans le présent règlement.

2.7 Interdiction des demi-tours

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le demi-tour aux endroits jugés appropriés.

2.8 Sens unique

Les chemins publics mentionnés à l'annexe F du présent règlement sont décrétés chemins de circulation à sens unique de la façon indiquée à ladite annexe, laquelle fait partie intégrante du présent règlement, et le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et maintenir en place la signalisation requise pour identifier le sens de la circulation.

2.9 Limite de vitesse

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et à maintenir en place des panneaux de limite de vitesse selon les zones et les vitesses maximales spécifiées à l'annexe G du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

2.10 Passages pour piétons et dos d'âne

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à installer et maintenir en place la signalisation requise pour indiquer les passages pour piétons et les dos d'âne aux endroits indiqués à l'annexe H du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

2.11 Zones scolaires

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et à maintenir en place la signalisation requise afin d'identifier les zones scolaires spécifiées à l'annexe I du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

2.12 Voies cyclables et sentiers récréatifs

Des voies cyclables et des sentiers récréatifs sont par la présente établies et sont décrites à l'annexe J du présent règlement, lesquels en font partie intégrante, et le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et maintenir en place la signalisation requise pour indiquer l'emprise de ces voies cyclables et de ces sentiers récréatifs.

Seuls les bicyclettes et les patins à roulettes sont autorisés de circuler dans les voies cyclables.

Seules les bicyclettes, les piétons, les trottinettes et les patins à roulettes sont autorisés de circuler dans un sentier récréatif.

Nul ne peut circuler ou immobiliser un véhicule routier ou un véhicule hors route dans une voie cyclable ou un sentier récréatif, sauf dans les cas suivants :

1. Pour traverser la voie cyclable ou le sentier récréatif afin d'accéder directement à une propriété riveraine ou à un chemin public ou pour en sortir.
2. Pour assurer des services d'urgence, de secours ou d'assistance en cas d'incendie, d'accident, de catastrophe naturelle et autres événements similaires.
3. Pour assurer l'entretien, la réparation ou la construction de la chaussée.
4. Pour circuler uniquement dans le cas d'une voie cyclable tracée à même la chaussée d'un chemin public sans en être séparée, entre le 1er novembre et le 30 avril de chaque année.

2.13 Trottoirs

En plus des véhicules interdits par l'article 492.1 du Code de la sécurité routière, il est interdit de circuler sur les trottoirs en planche à roulettes, en trottinette, en patins à roulettes ou avec tout véhicule qui n'est pas déjà visé par ledit article 492.1, à l'exception des fauteuils roulants.

2.14 : Parcs et terrains municipaux

Sous réserve de l'article 2.12, des véhicules d'entretien municipaux et des véhicules d'urgence, nul ne peut circuler en planche à roulettes, en trottinette, en patins à roulettes, en bicyclette ou avec tout autre type de véhicule, à l'exception des fauteuils roulants, dans un parc municipal ou tout autre terrain municipal, sauf aux endroits et pour les types de véhicules identifiés à cet effet conformément à l'annexe K du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante. Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et maintenir en place la signalisation appropriée afin d'indiquer les endroits et véhicules mentionnés à cette annexe.

ARTICLE 3 : STATIONNEMENT

La Municipalité de Sainte-Marie-Salomé applique à son article 3, stationnement, la réglementation du *Code de la Sécurité routière*, Section II, Immobilisation des véhicules, articles 380 à 394, daté du 1^{er} mars 2016, en plus des articles suivants.

3.1 Stationnement sur les chemins publics

Le stationnement des véhicules routiers est interdit en tout temps sur les chemins publics indiqués à l'annexe L du présent règlement, qui en fait partie intégrante, ou aux endroits, jours et heures indiqués à cette annexe. Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et maintenir en place la signalisation appropriée afin d'indiquer ces interdictions de stationnement.

À moins d'être autorisé à l'annexe L, le stationnement sur les chemins publics où la vitesse maximale est d'au moins 70 km/h est interdit.

3.2 Manière de stationner sur un chemin public

En plus des exigences de l'article 383 du *Code de la Sécurité Routière*, s'il y a des marques sur la chaussée délimitant chaque case de stationnement, le véhicule routier doit être stationné à l'intérieur de ces marques. S'il s'agit d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers trop long pour un seul espace, il doit être stationné entre les marques du nombre d'espaces requis.

3.3 Stationnement d'hiver

Il est interdit de stationner un véhicule routier sur les chemins publics entre 23 h et 7 h du 1^{er} novembre au 15 avril inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la municipalité. La municipalité autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée indiquant cette interdiction à l'entrée de tous les chemins publics permettant aux véhicules automobiles de pénétrer sur le territoire de la municipalité.

3.4 Stationnement municipal

- Stationnements municipaux
Sous réserve des véhicules municipaux, le stationnement de véhicules routiers est interdit sur tout terrain propriété de la municipalité, sauf si ce terrain est identifié à l'annexe M du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, aux endroits, jours et heures qui y sont indiqués. Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée afin d'annoncer ces stationnements municipaux, de même que les endroits, les jours et les heures où le stationnement est autorisé, conformément à cette annexe M.
- Règles de stationnement
Dans un stationnement municipal, le conducteur d'un véhicule routier doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin. Il est défendu de stationner dans un terrain de stationnement municipal ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.

3.5 Interdiction de stationnement plus de 24 heures

En l'absence de limitations à un endroit donné quant à la période où le stationnement est autorisé, nul ne peut stationner un véhicule routier au même endroit sur le chemin public ou dans le même stationnement municipal plus de 24 heures consécutives.

3.6 Zones de débarcadère

Les zones de débarcadère sont établies à l'annexe N du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante. Sauf en cas de nécessité, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger des objets dans une zone de débarcadère.

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée afin d'identifier les zones de débarcadère prévues à l'annexe N.

3.7 Normes et interdiction de stationnement voies prioritaires obligatoires pour tout bâtiment de plus de 3 étages de hauteur ou de plus de 600 m²

Tous les propriétaires de bâtiments qui aménagent des voies prioritaires pour les véhicules d'urgence doivent suivre les prescriptions et les normes spécifiées au *Code national du bâtiment du Canada* et du *Code national de prévention des incendies du Canada*. Les propriétaires assujettis au présent article doivent

installer une signalisation indiquant l'existence des voies prioritaires en y interdisant le stationnement. Le stationnement de tout véhicule autre qu'un véhicule d'urgence, est prohibé dans les voies prioritaires, à l'exception des véhicules qui servent au chargement ou au déchargement des marchandises, ou qui doivent s'exécuter rapidement, sans interruption, en la présence et sous la garde du conducteur du véhicule.

3.8 Stationnement réservé aux personnes handicapées

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé à l'un des endroits prévus à l'annexe P du présent règlement, ou des espaces affichant une signalisation conforme aux normes établies par le Ministère des transports, laquelle en fait partie intégrante, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou des plaques spécifiquement prévues à l'article 388 du *Code de la Sécurité Routière*. Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée afin d'identifier les stationnements réservés pour les personnes handicapées prévues à l'annexe O.

3.9 Interdiction de stationnement devant les entrées charretières

Nul ne peut stationner un véhicule routier sur un chemin public, en tout ou en partie, devant une entrée charretière.

3.10 Interdiction de stationnement des véhicules lourds

Il est interdit de stationner un véhicule lourd au sens de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) sur tout chemin public et stationnement municipal, sauf le temps nécessaire afin de laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger des objets.

3.11 Interdiction de stationnement de machinerie lourde

Il est interdit de stationner de la machinerie lourde ou tout équipement de construction dans les rues, les allées, les avenues, les terrains publics, les places publiques, les traverses, les trottoirs et les parcs de la municipalité.

3.12 Interdiction de stationnement de conteneur à déchets sur la voie publique

Il est interdit de stationner un conteneur à déchets dans les rues, les allées, les avenues, les terrains publics, les places publiques, les traverses, les trottoirs et les parcs de la municipalité. Toute personne procédant à la rénovation ou la construction d'un bâtiment pourra stationner un conteneur à déchets dans la rue, la traverse ou le trottoir seulement, si aucun autre emplacement sur le terrain n'est disponible. Toutefois, il devrait avoir obtenu l'autorisation de la Municipalité et il devra rendre le lieu sécuritaire en y installant la signalisation adéquate.

3.13 Interdiction de stationnement des véhicules récréatifs

Il est interdit de stationner un véhicule récréatif sur tout chemin public et stationnement municipal, sauf le temps nécessaire afin de laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger des objets.

3.14 Interdiction de stationnement pour réparation

Il est interdit de stationner dans les chemins publics et les stationnements municipaux un véhicule routier afin d'y procéder à sa réparation ou entretien.

3.15 Interdiction de stationnement pour lavage ou vente

Il est interdit de stationner dans les chemins publics et les stationnements municipaux un véhicule routier afin de le laver ou de l'offrir en vente.

3.16 Interdiction de camping

Nul ne peut stationner ou utiliser un véhicule routier stationné sur tout chemin public, stationnement municipal, parc ou autre terrain propriété de la ville afin d'y loger ou d'y dormir.

3.17 Fermeture de rue à la circulation

Nul ne peut circuler ou utiliser un véhicule routier sur le chemin public aux endroits spécialement et spécifiquement identifiés à l'annexe P du présent règlement, qui en fait partie intégrante. Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée afin d'annoncer les endroits visés par l'annexe P. Cet article ne s'applique pas pour toutes les journées de congé scolaire. Cet article ne s'applique pas aux résidents de ce tronçon, aux autobus scolaires, aux bicyclettes et aux véhicules d'urgence.

3.18 Entrave à la circulation

À moins d'y être autorisé légalement, nul ne peut stationner ou immobiliser son véhicule routier ou placer un objet sur la chaussée, l'accotement ou tout autre abord d'un chemin public de manière à entraver la circulation ou l'accès à un tel chemin sans avoir obtenu préalablement une autorisation écrite du fonctionnaire dirigeant le Service de la voirie.

3.19 Autorisation de déplacer un véhicule

Tout agent de la paix ou le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie, est autorisé à déplacer, remorquer et remiser tout véhicule routier stationné ou immobilisé en contravention avec le présent règlement. Tout agent de la paix, tout pompier et le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie est autorisé à déplacer, remorquer et remiser tout véhicule lorsqu'une situation de nécessité ou d'urgence se présente. Lorsqu'un véhicule déplacé était stationné en contravention au présent règlement, les frais réels de déplacement, de remorquage et de remisage sont à la charge du propriétaire du véhicule routier. Si celui-ci est remisé dans une fourrière suite à une telle contravention, le propriétaire ne peut en recouvrer la possession que s'il paie les frais réels de déplacement, remorquage et remisage.

ARTICLE 4 : INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

4.1 Infraction

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

4.2 Autorisation de poursuite

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

4.3 Amendes

- Le piéton, l'utilisateur d'une planche à roulettes, d'une trottinette ou de tout autre véhicule qui n'est pas un véhicule routier ou hors route, qui contrevient au deuxième alinéa de l'article 2.12 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 30,00 \$.
- L'utilisateur d'une planche à roulettes ou de tout autre véhicule qui n'est pas un véhicule routier ou hors route, qui contrevient au troisième alinéa de l'article 2.12 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 30,00 \$.
- Quiconque contrevient à l'un des articles 2.13 et 2.14 du présent règlement, à l'exception du propriétaire ou conducteur d'un véhicule routier ou d'un véhicule hors route, commet une infraction et est passible d'une amende de 30,00 \$.
- Le conducteur ou le propriétaire d'un véhicule routier qui contrevient à l'un des articles 1.11, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.9, 3.12 et 3.13 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 60,00 \$.
- Le conducteur, le propriétaire ou l'utilisateur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 3.10 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100,00 \$.
- Le conducteur ou le propriétaire d'un véhicule routier ou quiconque qui contrevient à l'un des articles 2.2, 3.7, 3.8, 3.11 et 3.14 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 200,00 \$.
- Le conducteur ou le propriétaire d'un véhicule routier ou d'un véhicule hors route qui contrevient au 4e alinéa de l'article 2.12 ou à l'un des articles 2.13 et 2.14 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 200,00 \$.
- Le conducteur qui contrevient à l'article 4.4 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 750,00\$.

4.4 Véhicules hors routes

Il est interdit de circuler en dehors des chemins publics sur le territoire de la municipalité, tant sur les terrains publics que privés, à l'aide d'un véhicule hors route tels que motocross, motoneige, véhicule tout terrain, véhicule de promenade à 2 roues ou plus, capable de circuler en dehors des chemins publics ou tout autre véhicule semblable.

- Malgré l'interdiction prévue à l'article 4.4, la circulation de motoneiges et des véhicules tout terrain est autorisée entre le 15 décembre et le

15 mars sur leurs sentiers respectifs aménagés et entretenus par un club d'utilisateurs reconnu en vertu de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c.V-12) et ses règlements.

- Il est interdit de permettre que soit utilisé un véhicule hors route en contravention au présent règlement.

Le présent règlement ne s'applique par lorsque les véhicules qui y sont visés sont utilisés :

- Comme machinerie d'une exploitation agricole au sens de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (L.R.Q., c.M-14);
- Comme véhicule de travail pour un policier alors qu'il exécute un travail pour un corps policier;
- Comme véhicule à tout faire par un employé ou un fonctionnaire alors qu'il exécute un travail pour une municipalité, un gouvernement, une société d'État ou une corporation publique;
- Sur tout terrain privé, avec l'autorisation du propriétaire, du locataire ou de l'occupant, à condition que la circulation des véhicules se fasse à plus de 30 mètres de tout terrain servant en tout ou en partie à l'habitation ou exploité par un établissement scolaire, récréotouristique ou hospitalier.

4.5 Durée de l'infraction

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

5.1 Le présent règlement entrera en vigueur selon la *loi* et sera effectif le 1^{er} septembre 2023.

AVIS DE MOTION	15 MAI 2023
PROJET DE RÈGLEMENT	15 MAI 2023
2^e PROJET DE RÈGLEMENT	5 JUIN 2023
ADOPTION	3 JUILLET 2023
PUBLICATION	13 JUILLET 2023
ENTRÉE EN VIGUEUR	1^{er} SEPTEMBRE 2023

Signé

Véronique Venne, mairesse

Signé

Élisa-Ann Sourdif, directrice générale et greffière-trésorière

ANNEXE A : LES PANNEAUX D'ARRÊTS

Les panneaux d'arrêt obligatoire sont situés sur les rues suivantes :

RUE	INTERSECTION
Aubry, chemin	Lépine, chemin
Beaudry, rue	Neuf, chemin
Domaine-du-Repos, rue du	Montcalm, chemin
Domaine Hamelin, rue du	Neuf, chemin
Évangéline, chemin	Montcalm, chemin
Évangéline, chemin	St-Jean, chemin
Forest, rue	St-Jean, chemin
Gabriel, chemin	St-Jean, chemin
Gabriel, chemin	Montcalm, chemin
Gaudet, rue	Viger, chemin
Gaudet, rue	St-Jean, chemin
Lépine, chemin	Neuf, chemin / Aubry, chemin
Lépine, chemin	Montcalm, chemin
Lord, rue	Montcalm, chemin
Mireault, chemin	St-Jean, chemin
Mireault, chemin	Prés, chemin des
Montcalm, chemin	Gabriel, chemin
Montcalm, chemin	St-Jean, chemin
Montcalm, chemin	Viger, chemin
Neuf, chemin	Lépine, chemin / Aubry, chemin
Parc, rue du	Forest, rue
Platanes, rue des	Montcalm, chemin
Prés, chemin des	Mireault, chemin
Prés, chemin des	Viger, chemin
Richard, rue	Prés, chemin des
St-Jean, chemin	Évangéline, chemin
St-Jean, chemin	Gaudet, rue
St-Jean, chemin	Mireault, chemin
St-Jean, chemin	Montcalm, chemin
St-Jean, chemin	Viger, chemin
Viger, chemin	Montcalm, chemin
Viger, chemin	St-Jean, chemin

ANNEXE B : LES ENSEIGNES ORDONNANT DE CÉDER LE PASSAGE

Non-applicable

ANNEXE C : LES FEUX DE CIRCULATION ET SIGNAUX LUMINEUX

Non-applicable

ANNEXE D : LES LIGNES DE DÉMARCATIION

Les rues et chemins sur lesquels est tracée une ligne axiale jaune sont les suivants :

- Chemin St-Jean
- Chemin des Prés
- Chemin Mireault
- Chemin Évangéline
- Chemin Gabriel
- Rue Aubry

Les rues et chemins sur lesquels sont tracées des lignes de rives blanches sont les suivants :

- Chemin Montcalm

ANNEXE E : LES PANNEAUX D'INTERDICTION DES DEMI-TOURS

Non-applicable

ANNEXE F : LES CHEMINS À SENS UNIQUE

Non-applicable

ANNEXE G : LES PANNEAUX DE LIMITE DE VITESSE

Identification des portions de rues ou routes dont la vitesse maximale est de 30km/h :

- Rue Forest
- Rue Gaudet
- Rue du Parc
- Rue du Domaine-du-Repos
- Rue Lord

- Du 510 au 588, chemin St-Jean (zone de parc)
- Du 172 au 186, chemin St-Jean (passage à niveau)

Identification des portions de rues ou routes dont la vitesse maximale est de 50km/h :

- Chemin Aubry
- Chemin St-Jean (à l'exception des deux zones de 30 km/h)
- Chemin Gabriel
- Chemin Neuf
- Chemin Évangéline

Identification des portions de rues ou routes dont la vitesse maximale est de 60km/h :

- Chemin des Prés
- Chemin Mireault
- Chemin Montcalm (partie municipale)
- Chemin Lépine

ANNEXE H : LES PASSAGES POUR PIÉTONS ET DOS D'ÂNE

Passage pour piétons :

- Devant le 121, chemin Viger (route provinciale)
- À l'intersection du chemin Viger et du chemin Montcalm

Dos d'âne permanents :

- Devant le 32, rue Gaudet
- Devant le 11, rue Gaudet
- Entre le 10 et le 20, rue Forest
- Entre le 130 et le 140, rue Forest
- Devant le 910 et le 985, chemin Aubry

Dos d'âne saisonniers :

- Devant le 500, chemin St-Jean
- Devant le 980, chemin St-Jean

ANNEXE I : LES ZONES SCOLAIRES

- Chemin Viger, traversant le chemin Viger au sud du 121, chemin Viger.

ANNEXE J : LES VOIES CYCLABLES ET LES SENTIERS RÉCRÉATIFS

Non-applicable

ANNEXE K : LA CIRCULATION AUTORISÉE DANS LES PARCS ET TERRAINS MUNICIPAUX

Non-applicable

ANNEXE L : INTERDICTION DE STATIONNEMENT SUR UN CHEMIN PUBLIC

- Sur le côté nord du Chemin Neuf

ANNEXE M : LES STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

- Stationnement du bureau municipal et de la bibliothèque : 650-652, chemin St-Jean
Accessible en tout temps, sous réserve des heures d'interdiction de stationnement hivernal à l'article 3.3
- Stationnement du presbytère et du garage municipal : 690, chemin St-Jean
Accessible en tout temps
- Stationnement du parc des Loisirs : 494, chemin St-Jean
Accessible durant les heures d'ouverture du parc, soit de 8 h à 23 h

ANNEXE N : LES ZONES DE DÉBARCADÈRE

- Chemin Viger (ou Saint-Jean côté nord)
- Chemin Viger à 45 mètres de l'intersection de St-Jean côté sud

ANNEXE O : LES STATIONNEMENTS RÉSERVÉS AUX PERSONNES HANDICAPÉES

- Une Case au 690, Chemin St-Jean (Presbytère)
- Une case au 650, chemin Viger (Hôtel de ville et bibliothèque)
- Deux cases au 494, Chemin St-Jean (Terrain des Loisirs)

ANNEXE P : LES FERMETURES DE RUE À LA CIRCULATION

Le chemin Lépine, entre le chemin Montcalm et le chemin Neuf, pendant la période de dégel, lorsqu'indiqué par la signalisation.